

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 84.
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ME 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers :	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1934		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
31 décembre..	Décret relatif aux frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés pour cause de maladie ou de blessure (arrêté de promulgation n° 315 a. g. f., du 29 avril 1935).....	206
Extraits de deux arrêtés du Ministre de l'Intérieur du 22 février 1935.....		206
1935		
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 324 a. g. f., fixant pour la période du 1 ^{er} juin au 31 décembre 1935, les pourcentages à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Marine marchande).....	206
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 328 c., fixant les attributions du Cabinet du Gouverneur et l'effectif du personnel nécessaire, en 1935 au fonctionnement de ce service.....	207
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 329 c., déterminant les attributions du Service d'Administration Générale et des Finances, fixant le personnel des cadres locaux et le nombre des agents auxiliaires nécessaires au fonctionnement de ce service.....	207
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 330 c., fixant le nombre des circonscriptions administratives de la Colonie et indiquant l'effectif du personnel nécessaire à l'administration de ces circonscriptions.....	208
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 331 c., fixant les attributions du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale et l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de ce service.....	209
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 332 c., fixant l'effectif du Personnel local nécessaire au fonctionnement du Service Judiciaire, en 1936.....	210
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 333 c., fixant l'effectif du Personnel du Service des Travaux Publics et des Mines, des Ports et Rades.....	210
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 334 c., fixant l'effectif du Personnel des Etablissements pénitentiaires pour l'année 1936.....	210
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 335 c., fixant l'effectif du Personnel nécessaire au fonctionnement du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, pour l'année 1936.....	214
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 337 c., fixant l'effectif du Personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service de Santé.....	214
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 338 c., fixant l'effectif nécessaire en 1936 au fonctionnement du Service des Postes.....	212
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 339 c., fixant l'effectif du Personnel nécessaire au fonctionnement du Service des Douanes et Contributions pendant l'année 1936.....	213
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 340 c., fixant l'effectif du Personnel nécessaire en 1936, au fonctionnement de l'Imprimerie du Gouvernement.....	213
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 341 c., fixant l'effectif du Personnel de l'Instruction publique pour l'année 1936.....	213
1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 342 c., fixant les attributions du Service de la Sûreté et des renseignements politiques et l'effectif du Personnel nécessaire au fonctionnement de ce service pendant l'année 1936.....	214

1 ^{er} mai.....	Arrêté n° 342 c., b's, fixant les attributions du Médecin-Vétérinaire contractuel des Etablissements français de l'Océanie.....	215
3 mai.....	Décision n° 344 c., chargeant M. Jacob des fonctions de Directeur de la Prison et M. Bailly de celles de la Police de la Navigation et d'Inspecteur de la Navigation.....	215
3 mai.....	Arrêté n° 349 d., portant annulation de la prise en charge d'une somme de 70 francs (Taxes sur les armes, exercice 1933).....	245
3 mai.....	Arrêté autorisant la formation d'une Association Agricole à Hakahau et Hohoi, Ile Ua-Pou.....	215
4 mai.....	Décision n° 356 p. t. l., relative à la passation provisoire du Service des P. T. T. à M. Roscamp, Conducteur principal de Travaux des lignes aériennes du cadre métropolitain.....	216
4 mai.....	Arrêté n° 357 p. t. l., nommant provisoirement M. Roscamp, agent intermédiaire du Service Local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer.....	216
4 mai.....	Décision n° 358 t. p., nommant une commission chargée d'examiner le projet d'arrêté portant réglementation sur la Police de la circulation et du roulage et fixant les dispositions relatives à la voie publique.....	216
7 mai.....	Décision n° 364 i. p., désignant les membres de la Commission d'attribution des bourses métropolitaines d'enseignement.....	217
7 mai.....	Arrêté n° 365 a. g. f., accordant une avance sur pension à M ^{me} Blanchard, née Garbutt, veuve d'un agent sanitaire principal hors classe.....	217
8 mai.....	Arrêté n° 374 a. g. f., fixant les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts.....	217
9 mai.....	Arrêté n° 375 c., donnant délégation de pouvoir d'ordonnement et de signature de pièces justificatives à M. Amont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.....	218
9 mai.....	Décision n° 376 c., maintenant M. Buillard, (Joseph-Anthelme), dans ses fonctions de Chef de Cabinet p. i. du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.....	218
Extraits.....		218

AVIS OFFICIELS

Avis concernant un contingent de croix de la Légion d'Honneur en faveur des combattants volontaires de l'Armée de terre.....	219
Service d'Administration Générale et des Finances. — Liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce.....	220
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis à MM. les exportateurs de café.....	221
Service des Douanes et Contributions. — Avis concernant les poids et mesures.....	221
Service des Douanes et Contributions. — Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.....	221

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Service d'Administration Générale et des Finances. — Prime au coprah — Etat faisant ressortir par district la quantité de coprah déclarée pour le 2 ^{es} semestre 1933 et le 1 ^{er} semestre 1934, (suite à l'Etat inséré au Journal officiel de la Colonie du 16 avril 1935).....	222
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois d'avril 1935. 222

DIVERS

Annonces judiciaires 223

Annonces commerciales et avis divers 224

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 315 a.g.f., promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1934 qui proroge jusqu'au 31 décembre 1935 la durée d'application des décrets du 8 septembre 1912 et du 15 février 1919.

(Du 29 avril 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la Circulaire M.M. en date du 25 janvier 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 31 décembre 1934, prorogeant jusqu'au 31 décembre 1935, la durée d'application :

1^o) du décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure, à l'exception du tableau A annexé audit décret ;

2^o) du décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif annexé au décret susvisé du 8 septembre 1912.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

N° 218

Paris, le 8 mars 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que, par arrêté du 22 février dernier, le Ministre de l'Intérieur, a interdit, sur toute l'étendue du territoire de la Métropole, la circulation, la mise en vente et la distribution du Journal ayant pour titre "El Amel" imprimé en France en langue française et arabe.

Pour le Ministre et p.o.
Le Conseiller d'Etat
Directeur des Affaires Politiques,
Signé : GASTON JOSEPH.

Pour ampliation :
Le Sous-Chef de Bureau,
Signé : Illisible.

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE

N° 219

Paris, le 8 mars 1935.

LE MINISTRE DES COLONIES,

A Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, à toutes fins utiles, que, par arrêté du 22 février dernier, le Ministre de l'Intérieur a interdit, sur toute l'étendue du territoire de la Métropole, la circulation, la mise en vente et la distribution du Journal étranger ayant pour titre "Radnik", édité à Chicago en langue slave.

Pour le Ministre et p.o.
Le Conseiller d'Etat
Directeur des Affaires Politiques,
Signé : GASTON JOSEPH.

Pour ampliation :
Le Sous-Chef de Bureau,
Signé : Illisible.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 324 a. g. f., fixant pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1935, les pourcentages à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (Marine Marchande).

(Du 1^{er} mai 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 septembre 1912, fixant le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure ;

Vu le décret du 15 février 1919, autorisant les autorités maritimes coloniales à appliquer provisoirement des taux de majoration aux prix fixés par le tarif du décret du 8 septembre 1912 ;

Vu le décret du 31 décembre 1934 qui a prorogé jusqu'au 31 décembre 1935 la durée d'application des décrets des 8 septembre 1912 et 15 février 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du décret susvisé du 8 septembre 1912 pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1935, sont les suivants :

Papeete	1 ^{er} terme du Forfait Frais d'hospitalisation				2 ^e terme du Forfait A la sortie d'Hôpital				3 ^e terme du Forfait Frais de rapatriement			
	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie	4 ^{me} catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie	4 ^{me} catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	3 ^{me} catégorie	4 ^{me} catégorie
Pourcentage de majoration	150 %	150 %	150 %	233,33 %	295,27 %	300,54 %	525 %	525 %	137,14 %	183,03 %	147,14 %	126,79 %

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 328 c., fixant les attributions du Cabinet du Gouverneur et l'effectif du personnel nécessaire, en 1936, au fonctionnement de ce service,

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935, déterminant les Services du Gouvernement de la Colonie fixant le nombre des officiers hors cadres et fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935, prescrivant une nouvelle compression des effectifs du personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—Les attributions du Cabinet du Gouverneur sont déterminées de la manière suivante :

SECRETARIAT ET PERSONNEL

Secrétariat.—Réception, expédition, enregistrement de la correspondance ; répartition entre les différents services. Chiffre : Réception et expédition des télégrammes chiffrés. Affaires contentieuses et réservées. Conseil Privé. Conseil du Contentieux administratif du Gouvernement. Questions contentieuses diverses-affaires confidentielles et affaires politiques réservées par le Gouverneur pour être traitées par son Cabinet. Préparation des ordres de service.

Personnel.—Organisation et règlements généraux du personnel des Services locaux ; administration du personnel, demandes d'emplois, nominations, affectations, mutations, tenue des dossiers, centralisation des notes et propositions d'avancement, promotions, discipline, témoignages officiels de satisfaction. Distinctions honorifiques. Centralisation des propositions, constitution des dossiers, notification des distinctions obtenues.

PUBLICATIONS ET ARCHIVES

Publications officielles. Journal officiel de la Colonie. Te vea maohi. Annuaire du Gouvernement. Commandes et abonnements. Répartition des publications. Tables et répertoires des actes officiels. Analyse des publications françaises et étrangères. Traduction. Classement des notes de presse. Presse. Conservation. Classement et communication des archives réunies au Gouvernement.

Bibliothèque. Centralisation de tous les ouvrages appartenant au Service Local, classement, publications ; périodiques, Journal officiel de la République. Débats parlementaires, publications officielles de la Métropole, Bulletin du Ministère des Colonies. Ouvrages offrant un caractère documentaire, historique ou administratif. Recherches bibliographiques, historiques ou géographiques.

Musée.—Réglementation générale.

Art. 2.—La répartition, pour l'année 1936 des effectifs du personnel du cabinet du Gouverneur est indiquée au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Auxiliaires		Observations
			Total	
Chef de Cabinet, Secrétaire archiviste du Conseil Privé. Greffier du Conseil du Contentieux ...	Buillard		1	
Rédactrice-archiviste Secrétaire dactylographe	Mlle Lagarde		1	
Dactylographe		1		
Planton		1	2	
Totaux.....			4	

Art. 3.—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 329 c., déterminant les attributions du Service d'Administration Générale et des Finances, fixant le personnel des cadres locaux et le nombre des agents auxiliaires nécessaires au fonctionnement de ce service.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1934 portant création d'un Service d'Administration Générale et des Finances ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 304 c., du 25 avril 1935 déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget local de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935 prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Service d'Administration Générale et des Finances se divise en deux sections, savoir :

1^{re} section : Administration Générale.

2^{me} section : Finances.

Art. 2.— Les attributions du Service d'Administration Générale et des Finances sont fixées de la manière suivante :

1^{re} section : Administration Générale.

a) *Affaires politiques.*

Secours. Subventions. Commission des Fêtes. Bourses et allocations scolaires.

Naturalisation des étrangers et accession aux droits de citoyen français des sujets français originaires de la Colonie. Contentieux des élections.

Politique extérieure. Relations politiques et diplomatiques l'ordre général avec les agents diplomatiques et consulaires, les pays étrangers. Exéquatur. Missions étrangères. Censure des films cinématographiques et des disques. Cultes : Législation, réglementation.

Circonscriptions judiciaires. Libérations conditionnelles. Recours en grâce. Relégations. Exécutions capitales. Extra-lititions. Lois codifiées.

Affaires municipales. Comité colonial du Combattant. Pupilles de la Nation.

b) *Affaires économiques.*

Chambres de Commerce et d'Agriculture. Crédit agricole. Prime à l'exportation du coprah. Service vétérinaire. Haras. Jardins d'essais. Délégations économiques et financières.

c) *Immigration.*

Cautionnement de passages de retour dans les pays d'origine. Contrôle de la main-d'œuvre indochinoise. Comptabilité afférente à la main-d'œuvre indochinoise.

2^{me} section : Finances.

Comptabilité administrative. Budgets locaux : préparation, exécution, Comptes administratifs. Pensions civiles et militaires. Allocations militaires. Approvisionnements généraux. Adjudications et marchés. Contrôle des dépenses engagées. Liquidation. Ordonnancement. Comptes hors budgets. Dépenses et Recettes du Budget de l'Etat. Distributions de fonds. Régularisation des dépenses effectuées hors la Colonie. Réquisitions et feuilles de route. Délivrance des mandats.

Art. 3.— L'effectif nominatif du personnel du cadre local et l'effectif numérique des auxiliaires nécessaires pour l'année 1936, au fonctionnement du Service d'Administration Générale et des Finances sont indiqués au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Auxiliaires		Observations
		Auxiliaires	Total	
Rédacteur-Comptables .	Sénac Villant Bouzer Crève Cœur Droppe Fontana Ludon		7	Le chiffre de 15 unités est un chiffre maximum qui peut être maintenu en 1936 mais qui sera ramené à 12 unités en 1937.
Aides-comptables		4		
Pensions et allocations militaires, Pupilles de la Nation		1		
Dactylographes		2		
Plantons		1	8	
Totaux			15	

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 330 c., fixant le nombre des circonscriptions administratives de la Colonie et indiquant l'effectif du Personnel nécessaire à l'administration de ces circonscriptions.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1903 relatif à l'organisation de la Colonie et des Archipels et portant suppression du Conseil Général et création d'un Conseil d'administration ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1935 portant réorganisation administrative de l'archipel des Iles Marquises ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1923 fixant le chef-lieu de la circonscription des Iles Tuamotu à Papeete ;

Vu la Dépêche ministérielle du 27 mars 1935 n° 9385/116, prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1936, la Colonie des Etablissements français de l'Océanie comprendra quatre circonscriptions administratives dont :

a) la circonscription des Iles du Vent qui comprend les Iles de Tahiti, Moorea, Makatea, Maiao, Tetiaroa et Mehetia ;

b) la circonscription des Iles Sous-le-Vent qui comprend les Iles de l'Archipel du même nom (chef-lieu : Uturoa) ;

c) la circonscription des Iles Tuamotu et Gambier composée des Iles formant les Archipels des Tuamotu et des Gambier (chef-lieu : Apataki) ;

d) la circonscription des Marquises (chef-lieu : Atuona).

Les Iles Australes et Rapa sont administrativement rattachées à la circonscription des Iles du Vent.

Art. 2.— L'Administration de ces différentes circonscriptions est confiée à des Commandants de circonscription, sauf pour celle des Iles du Vent qui dépend directement du Gouverneur qui y exerce son autorité par l'intermédiaire des Services du Gouvernement de la Colonie.

Art. 3.— Pour l'année 1936, l'effectif du Personnel nécessaire à l'administration des circonscriptions administratives est indiqué aux différents tableaux ci-après :

a) *Iles du Vent :*

Emplois	Cadre local	Observations
Représentant de l'Administration à Makatea	Ahne Frédéric	Il est en même temps agent des douanes et gérant de comptes du Trésor.

16 MAI 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

209

b) Iles Sous-le-Vent :

Emplois	Contractuels	Auxiliaires	Observations
Secrétaires-comptable	Mme Augé	1	Les fonctions de Commandant de circonscription sont remplies par le Médecin militaire des I. S.L.V.
Interprète		1	
Agents de police et courriers piétons		19	
Totaux		21	

c) Iles des Tuamotu et Gambier :

Emplois	Contractuels	Auxiliaires	Total	Observations
Commandant de circonscription	Hervé		1	Les agents de police sont aussi courriers piétons et gardien de phare.
Secrétaire		1	1	
Agents de police		40	41	
Totaux			42	

d) Iles Marquises.

Emplois	Auxiliaires	Total	Observations
Agents de police courriers piétons ..	8	8	Les fonctions de commandant de circonscription sont remplies par le Médecin militaire des Marquises.

e) Iles Australes et Rapa :

Emplois	Auxiliaires	Total	Observations
a) Tubuai-Raivavae : Agents de police ..	4		
b) Rurutu-Rimatara : Agents de police ..	6		
c) Rapa : Agents de police ..	1	11	

Art. 3. — La goélette "Mouette" demeure affectée à la circonscription des Iles Tuamotu et Gambier. Son équipage se compose de :

- 1 Capitaine T.S.F.,
- 1 Mécanicien,
- 1 Cuisinier,
- 1 Aide-cuisinier,
- 6 matelots.

La "Frégate" est affectée à la circonscription des Iles Marquises. Son équipage comprend :

- 1 Patron,
- 2 Matelots.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 331 c., fixant les attributions du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale et l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de ce service.

(Du 1^{er} mai 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 304 c du 25 avril 1935, déterminant les Services du Gouvernement, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres généraux et des cadres métropolitains affectés à ces services rétribués sur les fonds du Budget local de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935, prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les attributions du Secrétariat Permanent de la Défense Nationale sont déterminées de la manière suivante :

Défense nationale. — Secrétariat Permanent de la Défense nationale, relations avec les Services de la Défense nationale de la Métropole. Préparation de la mobilisation, mobilisation administrative, économique, industrielle, commissions.

Affaires militaires. — Etat de siège. Centralisation des affaires militaires de la Colonie. Relations avec les autorités militaires, emploi et réquisition de la force armée. Gendarmerie. Aviation. Marine nationale. Main-d'œuvre indigène. Contrôle des affectations spéciales et des appels différés.

Art. 2. — Pour l'année 1936, l'effectif du personnel du Secrétariat Permanent de la Défense nationale est indiqué au tableau ci-après :

Emploi	Cadre des Services Civils	Observations
Chef du Secrétariat Permanent	Passard	

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 332 c., fixant l'effectif du Personnel local nécessaire au fonctionnement du Service judiciaire, en 1936.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de l'Océanie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935 prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1936, l'effectif du personnel du cadre local et des auxiliaires nécessaires au fonctionnement du Service judiciaire est fixé au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Auxiliaires	Total	Observations
Secrétaires du Parquet a)	Mme Demay Mlle Dupond			a) Par voie de mise à la retraite, le personnel des secrétaires du Parquet sera réduit à une unité.
Commis-greffier à Papeete	Mihirai a Peni Alexandre		4	
Commis-greffier à U-turoa		1		
Interprète		1		
Dactylographe		1		
Planton		1	4	
Totaux			8	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 333 c., fixant l'effectif du Personnel du Service des Travaux Publics et des Mines, des Ports et Rades.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1931 portant réorganisation du Service des Travaux Publics ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les Services du Gouvernement de la Colonie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des

cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935 prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service des Travaux Publics et des Mines et des Ports et rades, est indiqué au Tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Auxiliaires	Total	Observations
Conducteur.....	Alfonsi			
Commis.....	Frogier		2	
Comptable.....		1		
Dessinateur.....		1		
Chef d'atelier.....		1		
Dactylographe.....		1		
Planton.....		1		
Pilote.....		1		
Mécaniciens des vedettes.....		2	8	
Gardiens de Phares.	Auméran J.B. Aumérant F.		2	
Gardien de phare....		1	1	
Guetteur de sémaphore.....		1	1	
Totaux.....			14	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 334 c., fixant l'effectif du Personnel des Etablissements pénitentiaires pour l'année 1936.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935 prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'année 1936, l'effectif du Personnel de la Prison de Papeete est indiqué au Tableau ci-après :

16 MAI 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

211

Emplois	Cadre local	Auxiliaires	Total		Observations
Gardien-Chef.....		1	1		
Gardien.....	Noresmat		1		
id.		1	1		
Totaux.....			3		

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 376 c., maintenant M. Buillard (Joseph-Anthelme) dans ses fonctions de Chef de Cabinet p.i. du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, et lui donnant délégation de signature pour certaines pièces.

(Du 9 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935 fixant les tarifs des diverses indemnités payées sur les fonds du Budget local ;

Vu la décision du 18 mai 1934 nommant M. Buillard (Joseph-Anthelme) Chef de Cabinet p.i. du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités de Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Buillard (Joseph-Anthelme) Commis principal hors classe du Secrétariat général est maintenu dans ses fonctions de Chef de Cabinet p.i. du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

M. Buillard percevra, en cette qualité, l'indemnité de 2.400 francs l'an fixé par l'arrêté du 28 janvier 1935 susvisé.

Art. 2.— Délégation de la signature du Gouverneur est donnée à M. Buillard (Joseph-Anthelme) Chef de cabinet p. i. pour :

a) la légalisation des signatures apposées sur les pièces à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur de la Colonie ;

b) la délivrance des passeports ;

c) la délivrance des certificats de capacité de conduire des voitures automobiles et des motocyclettes ;

d) la délivrance des cartes grises de circulation des voitures automobiles ;

e) la délivrance des permis de port d'armes et de chasse ;

f) pour les certificats d'embarquement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1935.

H. SAUTOFF.

ARRÊTÉ n° 336 c., fixant l'effectif du Personnel nécessaire au fonctionnement du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, pour l'année 1936.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des Officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 25 avril 1935 prescrivant une nouvelle compression de dépenses de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Cadastre, est indiqué au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Auxiliaires	Total		Observations
Surnuméraires (a)					
Géomètres.....	Frogier Maraeauria		2		a) Le Receveur de l'Enregistrement perçoit un fonds d'abonnement de 13.050 ^f pour le personnel surnuméraire auxiliaire.
Planton.....		1	1		
Totaux... ..			3		

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 337 c., fixant l'effectif du personnel nécessaire pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service de Santé

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 novembre 1903 portant organisation de Services de Santé coloniaux ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 sur le fonctionnement de l'Hôpital de Papeete et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1927 créant une Maternité à Papeete ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1934 portant réorganisation du Service d'Hygiène à Papeete ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création d'un Asile de Aliénés ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1927 créant un Asile des vieillards abandonnés ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912 créant une Léproserie à Orofara ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1914 réglant le fonctionnement de la Léproserie d'Orofara et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1934 réglementant la Léproserie de Tehotu ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935 prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service de Santé, est indiqué au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Contractuels	Auxiliaires	Total	Observation
Médecin de colonisation	Rollin				
Economiste	Dupond		1	1	
Dactylographe					
Infirmiers	Mme Lagarde Mme Lavigne Lanteires Sanford Roomataaroa T. Pugibet Van Bastolaer Doom C. Doom F. Bonet Gatien Tetuanuhiri Fiu Raihauti Hopuetai Guittény Urarii Tani Coulon Mme Riro Apa Mme Allain Mme Cadousteau		20		
Gens de service			11		
Asile des vieillards			2	43	
Léproseries		Mlle Staheli Mlle Ablitzer		2	
Auxiliaires			13	43	
Agents sanitaires	Auber Babo Bonnet			3	
Infirmiers auxiliaires dans les postes médicaux			4	4	
Totaux			58		

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 338 c., fixant l'effectif nécessaire en 1936 au fonctionnement du Service des Postes.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre portant réorganisation du Service des Postes dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux, affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses du Personnel ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935 prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service des P. T. T. est indiqué au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Auxiliaires	Total	Observations
Commis des P.T.T.	Yeong Atin Parata Taufu M ^{lle} Tetiarahi M ^{lle} Hugon M ^{me} Simon M ^{lle} Thirel		6	
Comptable		1	1	
Facteurs	Fuller Bougues Pomare Robéry		4	
Chargé de la Poste à Uturoa		1	1	
Courriers piétons		3	3	
T.S.F.	Copie Jurd Bégat Mollon Bervas		5	
— auxiliaires		3		
Dames-téléphonistes		4		
Surveillants		3	10	
Totaux		30		

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 339 c., fixant l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement du Service des Douanes et Contributions, pendant l'année 1936.

(Du 1^{er} mai 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 règlementant le Service des Douanes dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1935, déterminant les services de la Colonie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel.

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935, prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel nécessaire pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service des Douanes et Contributions est indiqué au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local.	Auxiliaires		Observations
		Auxiliaires	Total	
Contrôleurs et vérificateurs.	Vernon Lavalette Pailloux Bourne Guého Thébault		6	
Préposés	T. Tefaarere T. Térithau Brillant Sarciaux Sanford		5	
Auxiliaire		1	1	
Dactylographe.....		1	1	
Planton		1	1	
Totaux.....			14	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 340 c., fixant l'effectif du personnel nécessaire, en 1936, au fonctionnement de l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935, déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935, prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'effectif du personnel nécessaire pendant l'année 1936, au fonctionnement de l'Imprimerie du Gouvernement est fixé au tableau ci-après ;

Emplois	Cadre local	Auxiliaires		Observations
		Auxiliaires	Total	
Directeur.....	Gérard			Par voie de mise à la retraite, le personnel de l'Imprimerie sera ramené de 15 à 10 unités.
Sous-Directeur.....	Juventin			
Compositeur.....	Dauphin M ^{me} Ainaud M ^{lle} Labourre Van Cam Taimano a Maono Pambrun Teissier Allain M ^{lle} Allain		11	
Dactylographe.....		1	1	
Apprentis		3	3	
Totaux.....			15	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 341 c., fixant l'effectif du personnel de l'Instruction publique pour l'année 1936.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction publique ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les Services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935, prescrivant une nouvelle compression de dépenses de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les attributions du Service de l'Enseignement comprendront outre celles qui sont édictées par l'arrêté du 1^{er} août 1914 susvisé, l'Inspection de l'Enseignement, savoir

Législation scolaire - Organisation pédagogique - Etablissement des programmes d'enseignement - Examen des ouvrages destinés aux Écoles - Inspection - Organisation de examens - Internal.

Documentation sur l'Enseignement - Statistiques - Travail d'élèves - Expositions scolaires.

Art. 2. — Le personnel de l'Instruction publique, pour l'année 1936, est indiqué au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Auxiliaires	Total	Observations
Instituteurs	Turifaite a Ovii Lanteires Mme Mollon Taataroa Moe Teamotuaitau Uramoae Mme Terorotua Laporte B. Mme Leverd Mme T. Temariiauma Mlle Mataitai Mlle Hugon H. Mlle Hugon A. Mme Keck Mlle Toofa Tematua Terorotua Mlle Rere J. Mme Pia Oraihoomana Tetuanui Tauru Tauraitua Mlle Ah You Moetua Mlle Terihauaitu Moua A. Mme Paofai Teauna Picard Puarai a Mau Mme Mariassoucé Sanford Mme Jardel Doom L. Mlle Bourne Hiuraitua Teharuru Mme Tetopata Teriierooiterai T. Mme Tuarau Jacob Mlle Voirin Mlle Rere D. Mlle Teariki Teamotuaitau M. Manate Moua M. Mlle Bodin Mlle Foures Mlle Leboucher Mlle Leverd Mlle Le Gayic Mlle A. Tehei Mme Bernardino Mme Estall Mlle Faimano Apa Mme Frébault Mme Lavalette Mlle Mollon Taurai a Tua Mme Maitere Mataitai Ariimochau Mlle Rere V. Mme Pittmann Mme Teamotuaitau Mme Triffe Mme Doom V. Mme Doom C. Tama a Teamo Mme Lehartel Pito Mme Laporte Ovitau a Maau Mme Vve Sanquer Litchlé Teriirere Fereti		70	
Instituteurs Suppléants		20		
Moniteurs		30		
Surveillante		1		
Dactylographe		1	52	
Totaux			122	

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 1^{er} mai 1935.
L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 342 c., fixant les attributions du Service de la Sûreté et des renseignements politiques et l'effectif du personnel nécessaire au fonctionnement de ce service, pendant l'année 1936.

(Du 1^{er} mai 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquent ;

Vu l'arrêté du 31 août 1934 organisant un service de la Sûreté et des renseignements politiques dans les Etablissements français Océanie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres généraux et des cadres métropolitains affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie,

Vu la dépêche ministérielle n° 9385/116 du 27 mars 1935 prescrivant une nouvelle compression d'effectifs de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les attributions du Service de la Sûreté et des renseignements politiques sont déterminés de la manière suivante :

Sûreté générale.— Contrôle des Etrangers, permis de séjour, interdictions de séjour - expulsions - passeport - surveillance des Prisons - main-d'œuvre pénale - maison d'éducation correctionnelle des détenus mineurs - Police administrative et judiciaire ;

Art. 2.— L'effectif du personnel nécessaire, pendant l'année 1936, au fonctionnement du Service de la Sûreté et des renseignements politiques est indiqué au tableau ci-après :

Emplois	Cadre local	Contractuel	Auxiliaires	Total	Observations
Chef de la Sûreté		Demay		1	
Agents de Police	Langomazino Tarahu Pirani a Puairau Manutahi Ariihoro Boosie Taumihau Timiona Tenirariihapai-nu a Pautu Teihoarii a Taae Teuinatua T. Vehiatua Voirin Hoata Amaru T. T. Aitamai Tapii			14	
A reporter				15	

16 MAI 1935

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

245

Emplois	Cadre local	Contractuel	Auxiliaires	Total	Observations
<i>Report</i>				45	Tous les agents de Police de Tahiti, Moorca, Makatea sont en même temps facteurs.
Agents de Police à Tahiti, Moorea, Makatea.....			24	24	
Totaux.....				39	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 342 c. bis, fixant les attributions du Médecin Vétérinaire contractuel des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 1935 déterminant les services du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, fixant le nombre des officiers hors cadres, fonctionnaires de tous ordres des cadres métropolitains et des cadres généraux affectés à ces services et rétribués sur les fonds du Budget de la Colonie, fixant le pourcentage des dépenses de personnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Médecin Vétérinaire contractuel de la Colonie est chargé de la police sanitaire des Etablissements français de l'Océanie, du contrôle sanitaire et hygiénique des viandes de consommation, de la surveillance des tueries autorisées.

Il assure la visite de tous les animaux importés au moment de leur débarquement ; il dirige les haras et le jardin d'essais ; il visite chaque mois les districts de l'île de Tahiti où il assure un service de consultations gratuites pour les besoins des Eleveurs.

Il est Membre de droit de la Chambre d'Agriculture.

Il est chargé de la préparation des concours agricoles et des diverses manifestations ayant pour but l'encouragement de l'Eleveur et sa sélection.

Il est provisoirement rattaché au Service d'Administration générale et des Finances.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 344 c., chargeant M. Jacob des fonctions de Directeur de la Prison et M. Bailly de celles de la Police de la Navigation et d'Inspecteur de la Navigation.

(Du 3 mai 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 284 c. bis du 19 avril 1935 chargeant M. Jacob, Capitaine de Port, des fonctions de Chef p. i. de la Sûreté des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Jacob (Constant), Capitaine de Port de 2^e classe, chargé des fonctions de Chef p. i. de la Sûreté des Etablissements français de l'Océanie, pendant la durée de l'absence de M. Demay, titulaire de l'emploi, assurera en outre les fonctions de Directeur de la Prison Coloniale de Papeete.

Art. 2.— M. Bailly (Georges), Pilote titulaire, est délégué dans les fonctions de Chargé de la Police de la Navigation et d'Inspecteur de la Navigation, en remplacement de M. Jacob, chargé des fonctions de Chef p. i. de la Sûreté et de Directeur de la Prison Coloniale.

Article 3. — La présente décision, qui aura effet à compter du jour du départ de la Colonie de M. Demay, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 349 d., portant annulation de la prise en charge d'une somme de 70 francs (Taxes sur les armes, exercice 1935).

(Du 3 mai 1935).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1931 fixant la quotité et les règles de perception des taxes relatives à la détention, à la cession et au magasinage des armes ;

Vu la lettre de Monsieur le Trésorier-Payeur n° 874/193 en date du 29 avril 1935 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulé, pour cause de double emploi, l'état de prise en charge n° 180 du 11 mars 1935, du montant total de *soixante dix francs* (taxes sur les armes, exercice 1935).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ autorisant la formation d'une Association Agricole à Hakahau et Hohoi, île Ua-Pou.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 3 mai 1935, est autorisée la formation, à l'île Ua-Pou, d'une Association Agricole dite "Hakahau-Hohoi", conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Papeete, le 3 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 356 p.t.t., relative à la passation provisoire du Service des P.T.T. à M. Roscamp, Conducteur principal de Travaux des lignes aériennes du cadre métropolitain.

(Du 4 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 755 c., du 31 août 1932, titularisant M. Marquetet, Contrôleur des Postes Télégraphes et Téléphones dans l'emploi de Receveur Comptable du Service des P.T.T., des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 327 du 1^{er} mai 1935, accordant un congé de convalescence de 6 mois à M. Marquetet Louis, Chef du Service des Postes et Télégraphes.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— A dater du 6 mai 1935, M. Roscamp, Conducteur principal de Travaux des lignes aériennes du cadre métropolitain des P.T.T. prendra provisoirement, par intérim, les fonctions de Receveur comptable du Service des P.T.T.

La passation de la caisse et l'arrêt des écritures seront effectués en présence de M. Didelot, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur agissant comme représentant du Chef de la Colonie.

Le procès-verbal de passation de caisse et d'écritures sera établi en quatre exemplaires : un pour être conservé aux archives du bureau d'Administration Générale et des Finances, un remis au comptable sortant comme quitus provisoire ; un au même pour annexion à son compte de gestion, un au comptable entrant pour la prise en charge de la caisse et des écritures.

Art. 2.—M. Roscamp, aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par le Tableau B annexé à l'arrêté 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

Art. 3.—A dater du jour de l'embarquement de M. Marquetet pour France, M. Roscamp assurera provisoirement, par intérim, les fonctions de Chef du Service des P.T.T.

Art. 4.—Le Chef du Bureau d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 357 p.t.t., nommant provisoirement M. Roscamp agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer.

(Du 4 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 597 p.t.t., du 8 août 1931, nommant M. Marquetet, agent intermédiaire du Service local pour la percep-

tion des droits de douane et d'octroi de mer sur les colis postaux ;

Sur la proposition du Chef du Service des P.T.T., et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, du Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—A compter du 6 mai 1935 est abrogé l'arrêté local n° 597 p.t.t., du 8 août 1931 nommant M. Marquetet Agent intermédiaire du Service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer.

Art. 2.—M. Roscamp est nommé provisoirement pour compter de la même date agent intermédiaire du service local pour la perception des droits de douane et d'octroi de mer sur tous objets introduits par les voies postales.

Art. 3.—Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 358 t.p., nommant une commission chargée d'examiner le projet d'arrêté portant réglementation sur la Police de la circulation et du roulage et fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique.

(Du 4 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et compléter les prescriptions en vigueur relatives à la circulation routière,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

MM. Breul, Ingénieur-adjoint, Chef p.i. du Service des Travaux Publics

Président ;

Ahne, Conseiller Privé

Membre ;

Terrierooteraï, Président de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières

—

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué

—

Bordes, propriétaire de trucks

—

Alfonsi, Conducteur principal, adjoint au Chef du Service des Travaux Publics,

Secrétaire ;

se réunira sur la convocation de son président pour examiner le projet d'arrêté portant réglementation sur la Police de la circulation et du roulage et fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique.

Il sera dressé procès-verbal des opérations de la dite commission.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

DÉCISION n° 364 i.p., désignant les membres de la commission d'attribution des bourses Métropolitaines d'Enseignement.

(Du 7 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local 905 s.g., du 11 décembre 1931 réorganisant la concession des bourses d'enseignement ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— La commission d'attribution des bourses métropolitaines d'enseignement est constituée comme suit :

MM. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,	Président ;
Ahne, Conseiller privé,	Membre ;
Closier, Chef du Service de l'Enseignement,	id.
Breul, Chef du Service des Travaux publics,	id.
Droppe, Chef de la Section des Finances du Service d'Administration Générale et des Finances,	id.
Haereraoa (Oscar), père de famille,	id.
Tauru, Instituteur à l'École Centrale,	Secrétaire.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Le procès-verbal des délibérations sera transmis au Chef de la Colonie.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 365 a.g.f., accordant une avance sur pension à Madame Blanchard, née Garbutt, veuve d'un agent sanitaire principal hors classe du Service local.

(Du 7 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une caisse Intercoloniale de retraites ;

Vu le décès de M. Blanchard, agent sanitaire principal hors classe survenu dans la Colonie le 24 octobre 1934 ;

Vu la demande de pension de M^{me} V^{ve} Blanchard, en date du 24 novembre 1934, à M. le Ministre des Colonies ;

Vu la note de liquidation et de concession n° 1137 de la Caisse Intercoloniale de retraites en date du 6 mars 1935 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 7538, en date du 9 mars 1935 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 25 octobre 1934, il est alloué à titre d'avance sur pension à Madame V^{ve} Blanchard, née

Garbutt, une allocation provisoire annuelle de : Mille trois cent quarante francs (1.340 frs.).

Art. 2.— La dite allocation imputable au compte avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de retraites sera payable par trimestre et à terme échu. Le montant de ces avances sera repris lors de la liquidation de la pension définitive.

Art. 3.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1935.

L. MONTAGNÉ

ARRÊTÉ n° 374 a.g.f., fixant les indemnités de représentation accordées aux Présidents élus des Conseils de districts.

(Du 8 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897, portant organisation des Conseils de districts et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté 283 bis a.g.f., du 18 avril 1935 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1925 créant 2 classes parmi les présidents des Conseils de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

Vu l'arrêté du 21 mars 1928 fixant les indemnités annuelles de représentation allouées aux chefs de districts de Tahiti, Moorea et Makatea.

Vu le décret du 11 octobre 1934, relatif aux indemnités ;

Vu l'arrêté 62 a.g.f., du 28 janvier 1935 réduisant de 20 % les indemnités, pris en conformité de la circulaire ministérielle n° 31.967/71 du 19 novembre 1934.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 8 mai 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter de la date de leur élection, il est accordé pour l'année 1935 sur les fonds du Budget local, aux Présidents élus par les Conseils de districts, une indemnité de représentation fixée ainsi qu'il suit :

A Tahiti, Moorea et Makatea 4.400 frs.

Dans tous les autres archipels l'an 1.200 frs.

Ces indemnités seront réduites de 20 %, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 68 a.g.f., du 28 janvier 1935.

Art. 2.— Par mesure transitoire, les Chefs de district qui antérieurement percevaient une allocation supérieure à celle fixée à l'article 1^{er} et seront élus président du Conseil de district percevront à titre personnel et pour l'année 1935 seulement, une indemnité de représentation égale à l'allocation qu'ils percevaient antérieurement mais réduite de 20 %, par application de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1935.

Art. 3.— Il n'est apporté aucun changement aux allocations perçues par les Chefs de districts dans les Iles dont les autochtones ne sont pas citoyens français.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1935.

L. MONTAGNÉ.

ARRÊTÉ n° 375 a. g. f., donnant délégation du pouvoir d'ordonnement et de signature de pièces justificatives à M. Aumont, Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

(Du 9 mai 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrivée de M. Sautot, Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation du pouvoir d'ordonnement est confiée à M. Aumont (Martial) Chef du Service d'Administration Générale et des Finances pour les recettes et les dépenses des budgets colonial, local, spéciaux et annexe et de tous comptes de trésorerie.

Art. 2. — Délégation de pouvoir de signer toutes pièces justificatives de l'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie, notamment les certificats administratifs est également confiée à M. Aumont.

Art. 3. — M. Aumont aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 345 du 3 mai 1935. — Un congé de neuf mois sans solde est accordé à M^{lle} Hoareau (Rose), concierge de l'Hôtel du Gouvernement, à compter du 8 mai 1935.

M^{lle} Taea (née Tearere a Hio) est nommée concierge de l'Hôtel du Gouvernement pendant la durée du congé de M^{lle} Hoareau.

Elle percevra un traitement mensuel de 500 francs.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par arrêté n° 368 du 7 mai 1935. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teuira a Tukaoko condamné par arrêt du tribunal criminel de Papeete en date du 6 mars 1927 à la peine des travaux forcés à perpétuité pour vol précédé de violence, ayant laissé des traces de blessures.

2. — Par arrêté n° 369 du 7 mai 1935. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Ioane a Naro condamné par le tribunal correctionnel de Papeete en date du 23 février 1931 à un an de prison pour vol.

3. — Par arrêté n° 370 du 7 mai 1935. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Farematehau a Terii condamné par le tribunal supérieur de Papeete en date du 15 juin 1933 à trois ans de prison pour soustraction frauduleuse.

* * *

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

1. — Par décision n° 377 du 10 mai 1935. — M. Martial Iorss, Greffier du Tribunal de Papeete, est nommé curateur provisoire aux Successions Vacantes pendant l'indisponibilité de M. Villant.

Il prêtera en cette qualité le serment prescrit.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 317 du 29 avril 1935. — Un congé de convalescence de 3 mois à passer à Vitry sur Seine (Seine) est accordé à M. Jardel, Instituteur de 5^{me} classe du Cadre métropolitain.

M. Jardel, accompagné de sa femme et d'un enfant âgé de 2 ans prendra passage, en 1^{re} classe, sur le paquebot des Messageries Maritimes le "Céphée" annoncé comme devant quitter Papeete, le 8 mai 1935 à destination de Marseille.

2. — Par décision n° 350 du 3 mai 1935. — M. Lichtlé (Jérôme), titulaire du Brevet Elémentaire Métropolitain, est nommé instituteur stagiaire du cadre local.

M. Lichtlé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant une période de huit mois.

3. — Par décision n° 353 du 4 mai 1935. — M^{me} Jardel (Marguerite) institutrice de 5^{me} classe du cadre local, qui se rend en France, accompagnant son mari titulaire d'un congé de convalescence est placée dans la position de disponibilité sans solde pendant un an à compter du 9 mai 1935.

4. — Par décision n° 355 du 4 mai 1935. — M. Bost (René, Joseph), titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, est autorisé à prendre la direction de l'Ecole Française Indigène des garçons à Papeete.

* * *

INFANTRIE COLONIALE

1. — Par décision n° 378 du 13 mai 1935. — Une commission composée de :

MM. Breul, Chef du Service des Travaux Publics,	Président ;
Ludon, Commis principal du Secrétariat Général,	
Chauvin, Sergent-Chef au Détachement d'Infanterie Coloniale,	Membre ;

se réunira sur la convocation de son Président pour examiner en premier lieu les offres des entrepreneurs avant la passation du marché de gré à gré pour les travaux à exécuter dans les bâtiments militaires du Détachement d'Infanterie Coloniale de Tahiti et, par la suite, procéder à la vérification du travail exécuté.

Procès-verbal des dites opérations sera dressé par la dite commission,

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 322 du 30 avril 1935.* — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 182 J. en date du 8 mars 1935, est et demeure rapporté.

M. Gravière (Maurice) juge au tribunal de 3^{me} classe de Ban-gui, maintenu provisoirement à Papeete, est chargé par intérim des fonctions de Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete.

M. Lauratet (Jean), Juge-suppléant, reprend les fonctions dont il est titulaire.

2. — *Par décision n° 325 du 1^{er} mai 1935.* — Un congé de convalescence de 6 mois à passer à Lanthénay (Loir et Cher) est accordé à M^{me} Demay (Rose), Secrétaire principale hors classe du Parquet des Etablissements français de l'Océanie.

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 362 du 7 mai 1935.* — M. Langomazino (Paul), Brigadier de police de 2^{me} classe est promu à la 1^{re} classe de son emploi à compter du 16 mai 1935 avec reliquat de 2 ans, 4 mois, 15 jours de rappels au titre militaire.

2. — *Par décision n° 363 du 7 mai 1935.* — M. Allaume (Joseph), auxiliaire au Service de la Sûreté est licencié pour compter du 1^{er} juin 1935.

* * *

POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES.

1. — *Par décision n° 327 du 1^{er} mai 1935.* — Un congé de convalescence de 6 mois à passer à Paris est accordé à M. Mar-quelet (Louis), Chef du Service des Postes et Télégraphes des Eta-blissements français de l'Océanie.

M. Marquelet prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot des Messageries Maritimes le "Céphée" annoncé comme devant quit-ter Papeete le 8 mai 1935 à destination de Marseille, accompagné de ses deux enfants, âgés respectivement de 11 ans et 9 ans.

2. — *Par décision n° 346 du 3 mai 1935.* — Une suspension de fonctions de 8 jours avec retenue de solde est infligée à M. Fuller (Tuareimai), Agent de police du district de Paea, chargé de la distribution de la correspondance du district, pour négligences répétées dans son service de facteur.

3. — *Par décision n° 359 du 6 mai 1935.* — Une permission d'absence de trente jours avec bénéfice de la solde entière, pour compter du 8 mai 1935 est accordée à M^{lle} Thirel, Marguerite, dame-employée de 2^{me} classe des P. T. T., pour affaires person-nelles.

A l'issue de cette permission et pour compter du 8 juin 1935, M^{lle} Thirel sera placée, sur sa demande, en disponibilité pour un an.

4. — *Par décision n° 360 du 7 mai 1935.* — M. Drollet Henri, auxiliaire de l'Administration locale, précédemment affecté au Ser-vice d'Administration Générale et des Finances est détaché au Ser-vice des Postes et Télégraphes, en remplacement de M^{lle} Thirel placée en disponibilité.

La solde de M. Drollet Henri sera supportée par le chapitre 8, article 1, paragraphe 1.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 323 du 1^{er} mai 1935.* — M. Maurin est nommé aide-cuisinier à la Maternité de Papeete, en rempla-cement de l'Annamite Ngo Van Tjep n° 1173, rapatrié.

Il percevra à ce titre un salaire mensuel de *Quatre cents francs*, compte tenu de la réduction de 10% fixée par les règlements.

2. — *Par décision n° 347 du 3 mai 1935.* — L'article 1^{er}, para-graphe 2 de la décision n° 839 c. susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

" Pendant la durée de ce stage, M^{lles} Angèle Haereraaroa, Te-rorotua a Mahuta et Tehio Lucie seront nourries et percevront un traitement mensuel de *Cinquante francs*, compte tenu de la réduc-tion de 10 % fixée par les règlements.

3. — *Par décision n° 354 du 4 mai 1935.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Guitteny (Jean), Infirmier de 5^{me} classe du Cadre local en service à Avatoru (Rangiroa) pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

La décision n° 96 c. du 16 février 1934 nommant M. Guitteny (Jean) Moniteur provisoire à Avatoru pour compter du 4^{er} janvier 1934 est et demeure rapportée.

M. Guitteny est affecté à l'Hôpital de Papeete.

* * *

SERVICE CIVIL.

1. — *Par décision n° 316 du 29 avril 1935.* — Un congé de convalescence de 3 mois à passer à Paris est accordé à M. Pail-loux, Adjoint de 3^{me} classe des services civils des Etablissements français de l'Océanie.

M. Pailloux prendra passage en 1^{re} classe sur le paquebot des Messageries Maritimes le "Céphée" annoncé comme devant quit-ter Papeete le 8 mai 1935 à destination de Marseille.

2. — *Par décision n° 361 du 7 mai 1935.* — M. Ahnne Fré-déric, titulaire du Brevet local de l'Enseignement primaire, est nommé Commis de 3^{me} classe stagiaire des Services civils pour compter du 8 mai 1935.

Jusqu'à sa titularisation dans le grade de Commis de 3^{me} classe des Services civils, et à titre transitoire, M. Ahnne Frédéric per-cevra le traitement annuel de 12 000 francs qui lui a été alloué par décision n° 774 c. du 26 octobre 1934.

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 284 c. bis du 19 avril 1935.* — M. Jacob (Constant), Capitaine de Port de 2^{me} classe est chargé, en outre, des fonctions de Chef p.i. de la Sûreté des Etablissements français de l'Océanie pendant la durée de l'absence de M. Demay, titulaire d'un congé de 9 mois à passer en France.

AVIS OFFICIELS

AVIS

La loi du 22 décembre 1933 — *Journal officiel* du 24 — a institué pour les années 1932, 1933 et 1934, un Contingent de Croix de la Légion d'Honneur, en faveur des Combattants Volontaires de l'Armée de terre, appartenant aux catégories désignées ci-après :

1. Combattants Volontaires dégagés de toutes obliga-tions militaires.

2. Engagés volontaires protégés français et engagés vo-lontaires étrangers ayant conservé leur nationalité.

3. A titre exceptionnel Combattants volontaires, actuel-lement dans les réserves.

Tous les candidats doivent être titulaires de la Carte de du Combattant ; les Sous-officiers et hommes de troupe doivent être décorés de la Médaille Militaire.

Une instruction du 19 janvier 1934, publiée au *Journal officiel* du 24 janvier suivant, page 684, précise les conditions d'application de cette loi et donné les indications nécessaires pour l'établissement et l'envoi des demandes.

Le tableau de concours concernant l'année 1932 est déjà paru ; le second (1933) sera publié dans un délai rapproché. Il ne reste donc plus à examiner que les candidatures se rapportant à l'année 1934.

En vue de cet examen, les demandes établies sur papier ministre feuille double et mentionnant tous les renseignements dans l'ordre indiqué par le modèle annexé à l'instruction précitée, devront être adressées par les candidats aux Corps ou Services pour le 1^{er} juillet 1935, *date limite* au delà de laquelle aucune demande ne sera plus admise.

LISTE définitive des électeurs à la Chambre de Commerce
(année 1935).

NOMS ET PRÉNOMS	Profession	Lieu de résidence
A		
1 Aiho Teihoarii dit Chasaniol.....	Commissionnaire.....	Papeete
2 Anahoa Tavae.....	Gérant d'Imprimerie.....	id.
3 Amaru, Marcelin.....	Loueur en garni, voiturier..	Papetoai
4 Aumeran Edouard.....	Coiffeur.....	Papeete
B		
5 Bailly Georges.....	Capitaine au long cours....	id.
6 Bambridge, Antony.....	Commerçant.....	id.
7 Bambridge, Georges.....	Directeur de la S.C.O., Anc. Memb. du Trib. Com.....	id.
8 Bambridge, Lionel.....	Commerçant.....	id.
9 Bernière, Paul fils.....	Voiturier.....	id.
10 Bodin, Henri.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
11 Bohler, Corneille.....	Débitant.....	id.
12 Bonno, Alexandre.....	Cap. au grand cabotage.....	id.
13 Bordes, Frédéric.....	Voiturier.....	Taravao
14 Brault, Léonce père.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	Papeete
15 Brisson, Emile.....	Cap. au grand cabotage.....	id.
16 Brown-Petersen, Charles	Négociant.....	id.
C		
17 Carlson, Louis.....	Cap. au grand cabotage.....	id.
18 Cérans-Jérusalémy, Benj.	Hôtelier-Restaurateur.....	id.
19 Chave, John Branscombe	Entrepreneur de spectacle...	Moorea
20 Colombel Taataparca...	Mécanicien.....	Papeete
21 Copenrath, Clément...	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
22 Coutier, Jean, Gaston...	Colporteur.....	Arue
D		
23 Davio, Elienne.....	Mécanicien.....	Papeete
24 Deloye.....	Directeur de la B. C. C.....	id.
25 Dexter, Georges.....	Mécanicien.....	id.
26 Doudoute, Georges.....	Constructeur de navires.....	id.
27 Drollet, Alfred.....	Commissionnaire.....	id.
28 Drollet, Edouard.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	id.
F		
29 Fanaurai, Louis.....	Voiturier.....	id.
30 Ferrand, Jean (fils)....	Commerçant.....	id.

Noms et prénoms	Profession	Lieu de résidence
31 Ferrand, Louis (père)...	Menuisier, Anc. Memb. du Trib. Com.....	Papeete
32 Ferriol, Antoine.....	Commerçant.....	Papara
33 Fougerouse, Jules.....	Anc. Memb. Trib. Com.....	Papeete
34 Frogier, Marcel.....	Commissionnaire.....	id.
G		
35 Garbutt, William.....	Forgeron.....	Taravao
36 Grand, Henri.....	Négociant.....	Papeete
37 Graffe, Paul.....	Voiturier.....	Punaauia
H		
38 Haereraaroa, Frédéric..	Voiturier.....	Papeete
39 Hérault, Jean.....	Anc. Memb. Trib. Com....	id.
40 Hérault, Victor.....	Négociant.....	id.
41 Hervé, Armand.....	Commissionnaire.....	id.
42 Hervé, François.....	Capitaine au long cours....	id.
43 Huioutu Jules.....	Ferblantier.....	id.
J		
44 Jacquemin André.....	Représentant de la C.F.P.O.	id.
45 Jamet, Charles.....	Voiturier.....	Taravao
46 Juventin, Elie.....	Imprimeur.....	Papeete
47 Juventin, Henri.....	Entrepreneur.....	id.
K		
48 Kovarik, Antoine.....	Entrepreneur.....	id.
L		
49 Labourre, Eugène.....	Gérant de Cercle.....	id.
50 Lagarde, Emile.....	Voiturier.....	Taravao
51 Laguessy, Emile.....	Négociant.....	Papeete
52 Largeteau, Auguste.....	Entrepreneur de transports, Anc. Memb. Trib. Com..	id.
53 Leboucher, Albert.....	Débitant.....	id.
54 Lehartel, Hippolyte....	Voiturier.....	id.
55 Lévy, Charles.....	Voiturier.....	id.
56 Levy, Julien.....	Armateur.....	id.
57 Lherbier, Léon.....	Pharmacien.....	id.
58 Liais, Charles.....	Entrepreneur de transports.	Faaa
59 Lucas, Edouard.....	Voiturier.....	Taravao
60 Lucas Emmanuel.....	Acheteur de produits du sol.	Papeete
61 Ly Tang dit Li Ti Ni..	Hôtelier-restaurateur.....	id.
M		
62 Maheanui Ah Min.....	Marchand de sorbets.....	id.
63 Malardé, Hippolyte....	Anc. Memb. Trib. Com....	Malaiea
64 Maraetefau Charles.....	Boucher.....	Papeete
65 Martin, Emile.....	Négociant, Anc. Memb. du Trib. Com.....	id.
N		
66 Nouailles, Amédée....	Armateur.....	id.
P		
67 Palmer, Charles, Morton	Armateur.....	Papeete
68 Pan Chin dit Aramu...	Armateur.....	id.
69 Paofai, Jules.....	Voiturier.....	id.
70 Peltzer, Edmond.....	Capitaine au grand cabotage.	id.
71 Perry Georges.....	Loueur en garni.....	id.
72 Pithmann, Edwin.....	Voiturier.....	Papetoai
73 Pouvanaa Oopa.....	Entrepreneur.....	Papeete
74 Pugibet, Jean.....	Voiturier.....	id.
Q		
75 Quesnot, Joseph.....	Commissionnaire.....	Papeete
R		
76 Raoulx, Louis.....	Gérant de cercle.....	id.
77 Rock, Emile.....	Savonnier.....	id.
78 Réjus, Alfred.....	Cap. au grand cabotage....	id.
79 Rey, Jules.....	Commerçant.....	id.

Nous et prénoms	Profession	Lieu de résidence
80 Richam, Jean. Louis...	Cap. au grand cabotage....	Papeete
81 Ruarei a Toomaru....	Voiturier	id.
S		
82 Sage, Georges	Coiffeur	id.
83 Salzani, Maurice	Armateur	id.
84 Sandford, Léon.....	Voiturier	Taravao
85 Schyle, Etienne.....	Voiturier	Papeete
86 Seikitchi, Tanji.....	Entrepreneur.....	id.
87 Solari, René.....	Négociant.....	id.
88 Spingler, Kléber.....	Commerçant.....	id.
89 Spitz, Georges.....	Bijoutier.....	id.
90 Spitz, Gustave.....	Entrepreneur de spectacles.	id.
91 Stergios, Alexandre...	Gérant de Cercle.....	id.
92 Stergios, Jules.....	Gérant de Cercle.....	id.
93 Suhas, Alphonse.....	Voiturier.....	id.
T		
94 Tapotofarerani, Louis..	Capitaine au cabotage.....	id.
95 Tematai Albert.....	Voiturier	id.
96 Tearii a Taputuarai...	Entrepreneur.....	Punaauia
97 Teave a Puni.....	Coiffeur	Papeete
98 Tinau Luta, Joseph...	Restaurateur.....	Arue
99 Tirahuri a Teave.....	Coiffeur	Papeete
V		
100 Vernaudon, François...	Anc. Memb. Trib. Com....	id.
101 Vincent, Auguste.....	Cap. au grand cabotage....	id.
102 Vigor, Robert	Commerçant.....	id.
VV		
103 Wolher, Arthur.....	Mécanicien.....	id.

La présente liste a été arrêtée définitivement en Conseil Privé dans sa séance du 8 mai 1935 au chiffre de *Cent trois* électeurs.

Papeete, le 8 mai 1935.
L. MONTAGNÉ

A V I S

MM. les exportateurs de café sont informés que la prime à l'exportation de ce produit est fixée comme suit pour le 4^{me} trimestre 1934 :

café..... 1 f. 65 par kilogramme.

Ils ont un délai de trois mois pour demander la liquidation de leurs créances.

Les demandes devront être adressées au Chef de la Colonie sous le timbre "Administration générale et des Finances — 2^{me} section".

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

DOUANES ET CONTRIBUTIONS

Papeete, le 13 mars 1935.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions rappelle à M.M. les négociants, commerçants et autres marchands, les prescriptions de l'arrêté du 27 août 1847, interdisant d'avoir dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, dans les halles ou marchés, des poids et mesures autres que les poids et me-

sures établis en France. Toute infraction à ces prescriptions est passible des pénalités prévues à l'article 479 du Code Pénal.

L'arrêté du 15 mai 1889 sur la vérification des poids et mesures a, en outre, nettement spécifié les obligations auxquelles sont soumises les professions et industries énumérées dans le tableau A annexé au dit arrêté. Un second tableau (tableau B) désigne également les séries de poids, mesures et instruments de pesage dont les assujettis doivent exclusivement faire usage, suivant la nature de leurs opérations. Il est nécessaire en tous cas qu'indépendamment des poids ou mesures hors série autorisés par l'arrêté ils possèdent une série complète de poids.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions prévient le public qu'il s'attachera à faire observer rigoureusement ces prescriptions et qu'il fera, en conséquence, poursuivre toute infraction aux textes précités.

Il invite donc instamment les intéressés à se munir, dans le plus bref délai, des mesures de longueur, de capacité, ainsi que des poids et instruments de pesage réglementaires dont l'usage sera seul autorisé.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*
MARHIC.

Vu :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

SERVICE DES DOUANES

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des Douanes.

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes (colonies) aura lieu les 9 et 10 décembre 1935.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus du diplôme complet de bachelier ou du diplôme supérieur soit de l'école des hautes études commerciales de Paris, soit d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, l'économie politique, la physique, la chimie, la géographie économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre, aux candidats pourvus du diplôme de docteur ou de licencié et enfin à ceux qui, au 1^{er} du mois du concours, ont accompli au moins 18 mois de service militaire.

Pour tous renseignements complémentaires concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées, s'adresser au Chef du Service des Douanes.

La liste des inscriptions sera close le 9 août 1935.

*Le Chef du Service
des Douanes et Contributions,*
MARHIC.

Vu :

Le Gouverneur,
L. MONTAGNÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

Prime au coprah.

Etat faisant ressortir par district la quantité de coprah déclarée pour le 2^me semestre 1933 et le 1^{er} semestre 1934.

(suite à l'état inséré au J.O. du 16-4-35).

Report	Quantités produites.	8.137.688 k.
	Prime payée.....	732.387 ^r 31
Ile Mehetia	4.300 k.	387 ^r »
Ile Tetiaroa	57.664	5.189 76
Ile Makatea	35.700	3.213 »
Iles Marquises :		
1 ^o Ile Fatuhiva	Quantités produites...	149.043 k.
	Prime payée.....	13.413 ^r 86
District de Omoa	101.879 k.	9.169 ^r 10
— Hanavave	47.164	4.244 76
2 ^o Ile Ua-Pou	Quantités produites...	225.903 k.
	Prime payée.....	20.131 ^r 25
District de Hakahau	85.616 k.	7.505 ^r 45
de Hohoi	32.694	2.943 42
de Hakahetau	45.810	4.122 90
de Haakuti	19.584	1.762 55
de Hakaotu	10.125	911 25
de Hakatao	15.100	1.359 »
de Hamamaï	16.974	1.527 65
2 ^o Ile Nuku-Hiva	Quantités produites.....	485.497 k.
	Prime payée.....	43.694 ^r 70
District de Taiohae	401.725 k.	9.154 ^r 85
de Hakauï	46.809	4.212 80
de Haliheu	190.512	17.146 90
de Akapa	52.097	4.688 65
de Anaho	10.971	987 35
de Haumi	59.884	5.389 25
de Taipivai	23.499	2.114 90
Total au 30 avril 1935	9.095.790 k.	818.416 88

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'avril 1935.

ENTRÉES

1. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
3. Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Yacht américain *Igdrasil* de 13 tonneaux.

13. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
14. Motor-Sampan américain *Islander*, de 65 tonneaux
14. Motor-Yacht américain *Caroline* de 583 tonneaux
15. Cotre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
15. Cotre français à moteur *Heitara*, de 9 tonneaux.
15. Cotre français à moteur *Anapetetai*, de 11 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
19. Motor-Yacht américain *Caroline* de 583 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
20. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
20. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
21. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
23. Cotre français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
26. Goélette française *Manureva*, de 79 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
28. Cotre français à moteur *Taianani*, de 30 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
29. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.

SORTIES

1. Motor-Sampan américain *Islander*, de 65 tonneaux
1. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
2. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
3. Goélette française à moteur, *Frégate* de 17 tonneaux
3. Cotre français à moteur *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Taianani*, de 30 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Tevaïora*, de 11 tonneaux.
4. Cotre français à moteur *Haupeaterai*, de 19 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
5. Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
6. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
9. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
15. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
17. Motor-Yacht américain *Caroline*, de 583 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
19. Cotre français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
20. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
20. Cotre français à moteurs *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
20. Motor-Sampan américain *Islander*, de 65 tonneaux.
21. Cotre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.

21. Côtre français *Heitara*, de 10 tonneaux.
23. Aviso français *Amiral Charner*, de 2.000 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
23. Côtre français à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
24. Motor-Yacht américain *Caroline*, de 583 tonneaux.
24. Yacht américain *Igdrasil*, de 13 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
24. Côtre français à moteur *Vaitangi*, de 30 tonneaux.
24. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
24. Côtre français à voiles *Anapatetai*, de 11 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
29. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

**Sur folle enchère, après licitation
et baisse de mise à prix.**

Le Vendredi 7 juin 1935.

à 8 heures du matin.

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

En vertu : 1° De l'article 733 du code de procédure civile ; 2° Des articles 12 et 17 du Cahier des charges ; 3° Des commandements restés infructueux faits les 8 juin 1933, et 15 décembre 1934, à Monsieur Faupua a Teharuru, suivant exploits de M^e Albert Paquier, Huissier à Moorea, d'avoir à payer le prix d'adjudication du premier lot des biens des successions Itaia, Matohi a Tehei et Miriama a Tehei, adjugés audit Monsieur Faupua a Teharuru à l'audience des criées du 20 novembre 1928 ; 4° Et d'un jugement rendu le 19 avril 1935, par le Tribunal Civil de Papeete.

Aux requête, poursuite et diligence de : Monsieur Emile Stein, Administrateur des biens dépendant des successions Itaia, Matohi a Tehei et Miriama a Tehei, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

En présence de : 1° Madame Miriama a Itaia et son époux, Monsieur John White, propriétaires demeurant à Haapiti ;

2° Madame Moetu a Itaia et son époux, Monsieur Turutini a Tehahe, propriétaires demeurant à Haapiti ;

3° Monsieur Maruoi a Temaamaa, propriétaire demeurant au district de Mahaena ;

4° Monsieur Teihotaata a Temaamaa, propriétaire demeurant à Mahaena ;

5° Monsieur Tu a Itaia, propriétaire demeurant à Makatea ;

6° Madame Faataiau a Itaia et son époux, Monsieur Teriitane propriétaires demeurant à Raiatea ;

7° Madame Tarahu vahine, prise à raison de la communauté légale ayant existé avec son défunt époux, le sieur Teraimateata a Itaia, ladite dame demeurant à Haapiti ;

8° Madame Maeva a Itaia et son époux, Monsieur Dotty, sans domicile connu ;

9° Madame Tetua a Tupai, propriétaire demeurant à Haapiti ;

10° Monsieur Rauaai a Itaia, propriétaire demeurant à Haapiti ;

11° Monsieur Tehuitapae a Tauariti, propriétaire demeurant à Makatea ;

12° Monsieur Teharuru a Teharuru, dit Teuvirau a Teharuru, propriétaire demeurant à Mahina ;

13° Madame Tinomana vahine, et son époux Monsieur Peraudo, demeurant à Los Angeles (Californie) ;

14° Monsieur Nuutane a Teharuru, propriétaire demeurant à Makatea ;

15° Madame Tehaavi a Teharuru, et son époux Monsieur Tatua Robson, demeurant à Paea ;

16° Monsieur Hiurai a Teharuru, propriétaire demeurant à Paea ;

17° Monsieur Roo a Teharuru, propriétaire demeurant à Maupihaa ;

18° Monsieur Tetuanui a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao, île Moorea ;

19° Madame Ariifano a Teharuru, et son époux Faatia a Maneau, propriétaires demeurant à Papetoai ;

20° Monsieur Faupua a Teharuru, propriétaire demeurant à Papetoai ;

21° Monsieur Teraihara a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao ;

22° Madame Tevahineremunaa a Teharuru, dite Rose Bacca, propriétaire demeurant à Papeete ;

23° Madame Taitia a Tureni, épouse du sieur Tehuapae a Tauatiti, demeurant à Makatea, ladite dame prise tant en son personnel qu'en sa qualité de tutrice *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaia, Hoitete a Temaamaa ;

24° Monsieur Tupai a Turuipae, propriétaire demeurant à Afaahiti, pris tant en son personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Rerehaore a Tevero ;

25° Madame Tauvirai vahine dite aussi Tetua vahine, prise tant en son personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le sieur Tauvirai a Teharuru, ladite dame demeurant à Paea ;

26° Monsieur Puhiava a Terii, propriétaire demeurant à Haapiti, pris tant en son personnel à raison de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse, dame Maharo a Itaia, qu'en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaia, Hoitete a Temaamaa, Tupai a Tuhuipepae, Maruoi, Tinihau a Teharuru, Tauvirai a Teharuru ;

27° Madame Catherine Cameron, veuve de Monsieur Mahuru a Maopi, prise en sa qualité d'héritière de sa fille prédécédée de M^{lle} Faaiotuiruru a Maopi ;

28° Monsieur Ariioehau a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira ;

29° Madame Tetuaura a Paepaetaata et son époux Monsieur Temanavataataroa a Taraufau, demeurant ensemble à Tautira ;

30° Monsieur Tetumanua a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira ;

31° Madame Tefeite a Paepaetaata et son époux Monsieur Tehameamea a Marauru, demeurant ensemble à Tautira ;

Pris les numéros 28 à 31 en qualité d'héritiers de leur sœur décédée, Mademoiselle Faaitotuaiteruru a Maopi ;

32° Monsieur Taihoropua a Faupua, propriétaire demeurant à Papetoai ;

33° Madame Tetua White, propriétaire demeurant à Haapiti ;

34° Monsieur Marama a Tevero, propriétaire demeurant à Haapiti.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE : (ancien premier lot)

La terre " *Arua* " sise à Papetoai. Par déclaration reçue le 13 décembre 1898, inscrite sous le numéro 4653 et publiée au Journal Officiel du 19 mai 1892, les abornements de cette terre sont les suivants :

Du côté de la mer, par la terre " Huaru " où elle mesure 34 m. 10 ;

Du côté de l'intérieur, par la terre " Atamavahine ", sur laquelle elle mesure 28 mètres ;

Du côté de Teaharoa, par la terre " Faretou ", sur laquelle elle mesure 95 m. 50 ;

Du côté de Haapiti, par les terres " Tomuihaa ", " Pua-pena ", " Pururihau ", sur lesquelles elle mesure 88 m. 50 ;

Des indications ci-dessus, sa superficie serait approximativement de 28 ares.

Cette terre est située dans le village de Papetoai, et elle est traversée par la route de ceinture.

On trouve sur cette terre cinq maiore.

Deux maisons d'habitation y sont édifiées et sont la propriété des sieurs Timihau a Teharuru et Teihuiarii a Teharuru.

Ce lot a été adjugé pour 4.200 francs à l'audience des criées du 20 novembre 1928.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, à Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

Ladite revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées au Cahier des charges en outre des frais de folle enchère, sur la mise à prix suivante fixée par le jugement du 19 avril 1935.

LOT UNIQUE : Cinq cents francs, ci..... 500 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 19 avril 1935,.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Achat de Fibres de Coco

MM. Corroyer Rue Ste Amélie à Papeete, informent les habitants des Etablissements français de l'Océanie qu'ils sont dès à présent acheteurs de toute la production de fibres que sera susceptible de fournir la Colonie. Le prix d'achat est actuellement fixé à 350 francs *Trois cent cinquante francs* la tonne.

Le mode de préparation sera remis directement ou envoyé gratuitement sur demande.

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..
dégustez le



MIDI... 2 HEURES...
L'HEURE DU
BERGER